

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-162 du 10 septembre 2021  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société HydroCEE par  
Monsieur Entemeyer et les sociétés Primeo Énergie France et 5K**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 août 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société HydroCEE et de l'ensemble de ses filiales par Monsieur Entemeyer et par les sociétés Primeo Énergie France et 5K, formalisée par un pacte d'actionnaires du 12 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Primeo Énergie France et 5K et par Monsieur Entemeyer de la société HydroCEE, laquelle est active dans la réalisation de travaux d'efficacité énergétique dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (« CEE »). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-172 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence